

Par délégation du Maire
Marc Andrieu
Directeur général adjoint

DÉCISION DU MAIRE

Objet : usage de la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire – convention d'occupation temporaire du gymnase du Collège Marracq par la commune.

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, alinéa n° 5,
Considérant la demande importante d'installations sportives municipales par le mouvement associatif bayonnais,
Considérant la création d'un gymnase pour les besoins éducatifs et d'enseignement du collège Marracq,
Considérant la disponibilité du gymnase en soirée, et la possibilité offerte à la Ville de Bayonne de bénéficier d'une mise à disposition occasionnelle de cet équipement sportif,

DECIDE

De signer avec le Département des Pyrénées Atlantiques et l'Établissement Public Local d'Enseignement, Collège Marracq une convention de mise à disposition pour l'occupation temporaire du gymnase par des associations sportives désignées par la Ville.

La convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2024, pour se terminer le 31 août 2026.

En contrepartie de l'occupation, la Ville versera à l'établissement une redevance annuelle dont le montant sera calculé au regard de l'occupation associative et sur la base d'un tarif horaire de 10 €.

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée par voie dématérialisée sur le site internet de la ville et inscrite au registre des délibérations dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bayonne dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex – ou via la plateforme télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Bayonne, le 19 juin 2024

Par délégation du conseil municipal
Jean-René Etchegaray
Maire de Bayonne